

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup>: R-3610-2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec) et ASSOCIATION DES  
STATIONS DE SKI DU QUÉBEC

(ci-après « FCEI/ASSQ »)

Intervenante

---

**Plaidoyer de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante et de l'Association des stations de ski du Québec  
portant sur la demande relative à l'établissement des tarifs  
d'électricité pour l'année tarifaire**

**2007-2008**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 13 DÉC. 2006
Pièces n <sup>o</sup> : NON

COTÉE

**LE 13 DÉCEMBRE 2006**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
PIÈCE NO: C-7.14-FCEI-ASSQ
Date: 13/12/2006

## TABLE DES MATIÈRES

1	REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	3
2	ANALYSE DU COÛT DE SERVICE .....	4
3	RÉPARTITION DES COÛTS DE L'ÉLECTRICITÉ POSTPATRIMONIALE .... ..	12
4	MÉTHODES DE RÉPARTITION.....	17
5	INTERFINANCEMENT ET SIGNAL DE PRIX .....	19
6	FACTURE DE TRANSPORT DE LA CHARGE LOCALE .....	22
7	MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS .....	23
8	PGEE ET AUTRES SUJETS.....	27
9.	CONCLUSION.....	27

## 1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Ce document constitue le plaidoyer de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et de l'Association des stations de ski (FCEI/ASSQ) dans le cadre de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008.
2. La FCEI est composée de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs du Distributeur.
3. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. L'ASSQ, fondée en 1979, représente un peu plus de 70 stations de ski au Québec, soit environ 95 % de l'achalandage total au Québec, répartie en 15 régions. L'Association a pour objectif de défendre les intérêts de l'industrie du ski auprès des autorités compétentes ainsi que de faire la promotion de ce sport.
5. Antérieurement à la présente intervention, la FCEI/ASSQ a participé aux demandes relatives à l'établissement des tarifs du Distributeur pour les années tarifaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, soit respectivement les dossiers R-3492-2002, R-3541-2004 et R-3579-2005.
6. Les interventions de la FCEI/ASSQ ont toujours porté sur les éléments constitutifs du coût de service du Distributeur. Que ce soit les coûts d'approvisionnement, de transport ainsi que de Distribution. La FCEI/ASSQ, a toujours privilégié la responsabilité et la conscientisation face aux coûts.
7. La responsabilité du Distributeur est de minimiser le plus possible ses coûts. L'expérience des dernières années a fait en sorte d'élever la conscientisation de la clientèle eu égard aux coûts qu'elle génère chez le Distributeur. De l'avis de la FCEI/ASSQ, cette conscientisation repose sur:
  - le principe généralement reconnu en régulation économique de l'utilisateur-payeur ou, en d'autres termes, l'allocation des coûts à la classe tarifaire qui en a la responsabilité; et
  - le principe d'envoyer le bon signal de prix à toutes les classes tarifaires.

## 2 ANALYSE DU COÛT DE SERVICE

10. La preuve révèle que les charges d'exploitation du Distributeur connaissent une croissance importante :
- elles ont été autorisées à 1 064,5 M\$ en 2005 par la décision D-2005-34 ;
  - elles se sont réalisées à 1 086,5 M\$ en 2005 ;
  - elles ont été autorisées à 1 133,7 M\$ en 2006 par la décision D-2006-34 ;
  - elles sont proposées à 1 162,6 M\$ pour l'année de base 2006 ;
  - et elles sont proposées à 1 235,8 M\$ pour l'année témoin 2007.
11. La croissance des charges d'exploitation à partir des charges autorisées en 2005 est la suivante : +2,1%, +4,3%, +2,5% et +6,3%, pour un total de +16,1% en deux ans et une variation annuelle moyenne de +7,7% pour chacune des deux années de passage.
12. Exprimées en cents par kWh de ventes (GWh utilisés dans l'ordre : 169 291, 169 176, 174 189, 169 848 et 173 888), les charges d'exploitation du Distributeur évoluent comme suit, toujours à partir de l'année autorisée 2005 :
- elles ont été autorisées à 0,629 ¢/kWh en 2005 par la décision D-2005-34 ;
  - elles se sont réalisées à 0,642 ¢/kWh en 2005 ;
  - elles ont été autorisées à 0,651 ¢/kWh en 2006 par la décision D-2006-34 ;
  - elles sont proposées à 0,684 ¢/kWh pour l'année de base 2006 ;
  - et elles sont proposées à 0,711 ¢/kWh pour l'année témoin 2007.
13. La croissance des charges d'exploitation exprimées en cents par kWh est la suivante : +2,1%, +1,4%, +5,1% et +3,8%, pour un total de +13,0% en deux ans

- et une variation annuelle moyenne de +6,3% pour chacune des deux années de passage.
14. Puisque la croissance des charges d'exploitation totales sur deux ans passe de +16,1% à +13,0% une fois exprimée en cents par kWh, on ne peut affirmer que la croissance des ventes explique beaucoup la croissance des dépenses. +13,0% de variation en deux ans représente une augmentation importante des charges d'exploitation.
  15. Il s'agit de la plus forte hausse de croissance des charges d'exploitation depuis que la Régie de l'énergie réglemente les activités du Distributeur.
  16. La FCEI/ASSQ souligne aussi que les charges d'exploitation réelles de l'année 2005 se sont écartés de +2,1% des montants autorisés par la décision D-2005-34, et que les prévisions de l'année de base 2006 par rapport aux charges autorisées pour la même année par la décision D-2006-34 annoncent un écart au moins aussi grand. Une situation à laquelle la Régie doit porter attention.
  17. La FCEI/ASSQ note que la progression des charges d'exploitation entre l'année historique 2005 et l'année témoin 2007 (+149,3 M\$ et +13,7%) découle presque entièrement de l'augmentation des charges brutes directes (+148,5 M\$ et +14,8%), et que l'augmentation de ces dernières provient de la progression de la masse salariale (+86,2 M\$ et +12,3%) et de la progression des autres charges directes (+62,3 M\$ et +20,6%).
  18. En ce qui a trait à l'analyse de la masse salariale (63,5% des charges d'exploitation en 2007), le Distributeur en isole l'effet de la progression des coûts de retraite. Mais même en ne s'attardant qu'à la subdivision « salaire de base », on observe une croissance de 12,2% sur 2 ans ( $501,9 \text{ M\$} / 447,5 \text{ M\$} = 1,122$ ) ; et en extrayant l'effet de la croissance de l'effectif ETC ( $8\,264 / 7\,953 = 1,039$ , HQD-7, document 4, page 11), la progression du salaire de base par effectif est de 7,9% sur 2 ans ( $60\,733 \text{ \$} / 56\,268 \text{ \$} = 1,079$ ).
  19. La FCEI/ASSQ rappelle que la croissance de l'effectif ETC fait bel et bien partie de la croissance des dépenses et, donc, la FCEI/ASSQ constate une croissance de 12,2% comme croissance de la subdivision « salaire de base ».
  20. Les charges d'exploitation proposées pour l'année témoin 2007 et celles autorisées pour l'année 2006 par la décision D-2006-34, font ressortir ce qui suit :
    - elles ont été autorisées à 1 133,7 M\$ en 2006 par la décision D-2006-34 ;
    - et elles sont proposées à 1 235,8 M\$ pour l'année témoin 2007,

représentant une variation annuelle de +9,0%.

Une fois exprimées en cents par kWh de ventes, les charges d'exploitation du Distributeur sont les suivantes :

- elles ont été autorisées à 0,651 ¢/kWh en 2006 par la décision D-2006-34 ;
- et elles sont proposées à 0,711 ¢/kWh pour l'année témoin 2007, représentant une variation annuelle de +9,2%.

21. La catégorie « masse salariale » progresse en une année de 7,7% (de 727,9 M\$ à 784,2 M\$) et la catégorie « salaire de base » de 4,7% (de 479,5 M\$ à 501,9 M\$). Les variations observées ne se rapprochent pas plus de l'inflation quand on limite l'analyse aux années autorisée 2006 et témoin 2007. On observe même que la croissance de la consommation (en fait, il n'y a pas de croissance de consommation : 174 189 GWh de ventes autorisées pour 2006 et 173 888 GWh de ventes proposées pour 2007) n'explique pas du tout la croissance des charges d'exploitation (puisque la variation des charges, exprimée d'abord en M\$ ou en ¢/kWh, reste à 9%).
22. Un meilleur contrôle des dépenses d'exploitation doit être imposé par la Régie de l'énergie.
23. La FCEI/ASSQ souhaite que le Distributeur présente au cours des prochaines années des charges d'exploitation dont la croissance se rapproche davantage de l'inflation, ou des dépenses qui s'expliquent en bonne partie par la croissance de ses ventes. La FCEI/ASSQ note que de la variation des dépenses et des ventes du Distributeur découle une variation tarifaire proposée de +2,8% qui, même si elle est inférieure aux variations spécifiques étudiées précédemment, dépasse toujours l'inflation.
24. Malgré qu'il ne soit pas possible de faire le lien entre les indicateurs d'efficience du Distributeur et les données découlant du grand tableau des dépenses (les catégories de coûts utilisées pour les fins des indicateurs reflètent une partie seulement du coût de prestation de service : HQD-16, document 5, page 5), la FCEI/ASSQ observe aussi que la progression des indicateurs d'efficience reproduits ci-dessous entre les années historique 2005 et témoin 2007 s'écarte de façon appréciable de l'inflation tout comme la progression des charges d'exploitation résultant de l'analyse de la FCEI/ASSQ.

	<u>2005</u>	<u>2007</u>	<u>variation</u>
G1 - Coût total de D et SALC (\$/abonnement) :	539	597	+10,8%
G2 - CEN de D et SALC (\$/abonnement) :	243	266	+9,5%
G4 - Coût total de D et SALC (¢/kWh norm.) :	1,19	1,32	+10,9%
G5 - CEN de D et SALC (¢/kWh norm.) :	0,54	0,59	+9,3%

25. Le président d'HQD a répondu aux questions des intervenants concernant la progression des charges d'exploitation en faisant continuellement référence à la vision pluriannuelle des indicateurs d'efficacité qui se maintient en deçà de l'inflation. La FCEI/ASSQ insiste sur le fait que les indicateurs d'efficacité des deux dernières années montrent une croissance bien au-delà de l'inflation et, à ce rythme, cette croissance effacera rapidement les gains des années passées.

« M. André Boulanger :

Alors c'est la raison pour laquelle j'ai présenté ici à la Régie un tableau qui montre l'efficacité qui est perçue et l'efficacité réelle lorsqu'on regarde pour tenir compte de différents paramètres et de différents facteurs.

Alors je pense qu'on se maintient en deçà de l'inflation lorsqu'on regarde sur une vision pluriannuelle, en tenant compte de phénomènes qui ont un impact sur plus d'une année, et que c'est la façon d'apprécier les efforts que le Distributeur fait en matière d'efficacité. »<sup>1</sup> (nos soulignés).

26. Le président de la Régie s'interroge lui aussi sur la croissance importante des charges :

« Q. [160] Je ne vous avais pas reconnu. Monsieur Boulanger, je comprends que votre engagement de maintenir les coûts des charges d'exploitation à l'intérieur du taux d'inflation doit être réalisé sur une période pluriannuelle. Mais vous comprendrez que la Régie, tout comme les intervenants, vous l'avez vu aux questions, est préoccupée par la croissance des coûts d'exploitation, une croissance importante pour deux mille sept (2007).

Mais plus préoccupant encore, c'est que dans vos réponses ce matin, vous avez mentionné qu'il y avait des éléments importants qui étaient cycliques, dont la main-d'œuvre et l'entretien, le maintien du réseau. Bon, cyclique ça veut dire qu'on doit supposer que c'est pour plusieurs années à venir, là. Comment allez-vous faire, si cette croissance se maintient dans les prochaines années, pour réaliser à l'intérieur de la

---

<sup>1</sup> N.S., Volume 1, 29 novembre 2006, pages 61 et 62.

période que vous dites vouloir maintenir la croissance des coûts en bas de ou à l'intérieur de l'inflation, comment allez-vous faire ça si vous avez des charges, des croissances de charges de neuf pour cent (9 %) et caetera, de deux mille huit (2008), deux mille neuf (2009), deux mille dix (2010)?

M. ANDRÉ BOULANGER :

R. Oui, ce qu'il faut voir, Monsieur le Président, dans le cas de la main-d'œuvre, il y a vraiment... il y a un bloc à passer qui n'est pas... qui n'est pas éternel. Alors, il y a une période où il y a, les gens prennent leur retraite d'une façon substantielle et importante; alors on va devoir adresser cette chose-là avec un accroissement si on veut de la main-d'oeuvre de façon à ne pas avoir de baisse de continuité de service et d'être en mesure de donner un niveau de qualité de service auquel les gens s'attendent.

Alors, pour le cas de la main-d'œuvre, c'est quelques années qu'on a à passer, où ça va amener je dirais des charges qui sont plus importantes pour être capable de donner la qualité de service.

Dans le cas de la pérennité de l'infrastructure, il faut voir que l'augmentation des charges en pérennité, ou de l'investissement plutôt en pérennité c'est amorti dans le temps. Alors, il faut voir, c'est la remise en état du réseau et c'est amorti dans le temps, et l'impact tarifaire de cet amortissement-là n'est pas énorme parce qu'il est amorti dans le temps. Les sommes qu'on investit peuvent être importantes, et par ailleurs la période d'amortissement est longue également parce qu'on va utiliser ces infrastructures-là pendant de nombreuses années. Alors, les éléments qui sont de nature cyclique, que ce soit au niveau des investissements ou que ce soit au niveau de la charge de main d'œuvre parce qu'il y a une période particulière à cause du départ à la retraite qui est rapide en très peu de période de temps; il y a ces deux éléments-là auxquels on est confronté d'une façon plus importante. Et la végétation est un peu particulière parce que la végétation c'est vraiment une... je pense, une remise à niveau par rapport, il y a des normes de travail qui sont plus... au niveau de la sécurité, qui sont plus contraignantes, qui sont... que c'est normal d'avoir. Donc, pour une même somme d'argent, on peut faire moins de travail; donc les cycles d'émondage se sont étirés, c'est un problème qui est connu. Mais ça, on n'aura pas deux fois des normes de sécurité qui vont apparaître; on a un choc une fois et par la suite il s'agit de bien intégrer et de l'absorber, et par la suite on est correct.

Alors, les éléments qui posent... qui sont à regarder de près, je dirais, c'est la main-d'oeuvre, renouvellement de la main-d'oeuvre et la pérennité de l'infrastructure. Et c'est des éléments qui sont quand même assez bien cadrés, qui sont bien mesurés. »<sup>2</sup> (nos soulignés).

---

<sup>2</sup> N.S., Volume 1, 29 novembre 2006, pages 166 à 170..

27. HQD souhaite faire accepter cette hausse exceptionnelle des charges mais convient que la croissance de plusieurs charges sera importante dans les années à venir. Cette question préoccupe la FCEI/ASSQ :

« Me ANDRÉ TURMEL :

Q. [80] Donc, le neuf point cinq pour cent (9,5 %) sur les deux ans, je pense que vous comprenez ce que je veux dire. Est-ce que, compte tenu du témoignage général à l'effet de la croissance des coûts cyclique que monsieur Boulanger évoquait; est-ce qu'on peut s'attendre évidemment... vous pouvez me dire que c'est peut-être hypothétique là, mais monsieur Boulanger laissait entendre qu'il y aurait une augmentation importante des coûts de telle nature dans... cette année on le voit, l'an passé et cette année on le voit. Est-ce qu'on peut s'attendre à la même chose dans les années à venir, donc ce n'est pas un peu inquiétant de voir que la fin de la période est assez... que l'augmentation des coûts est assez importante à cet effet?

R. Vous l'avez dit c'est hypothétique, mais sur deux éléments je pense qu'on peut, on l'a mentionné aussi ce matin sur le fait qu'en matière de contrôle de végétation et de maintenance de nos équipements, il est à peu près évident que nous aurons d'autres augmentations de coûts dans les prochaines années. Et mon collègue à gauche dit oui.

Sur d'autres éléments pas du tout. Donc, je pense que c'est tout le temps cet arbitrage-là. Oui, je l'ai mentionné dans le corps même de ma présentation, deux mille sept (2007) est une année un peu spéciale et difficile. On a un certain nombre d'éléments pour lesquels nous pensons qu'on doit augmenter ou maintenir un certain nombre de dépenses de façon assez importante en deux mille sept (2007), et loin de moi l'idée que pour d'autres éléments que ceux que j'ai mentionnés,

c'est-à-dire contrôle de la végétation et pour maintenance qu'on va avoir le même type d'éléments dans les prochaines années.

Au contraire, l'idée c'est de plutôt faire en sorte qu'on soit sur un rythme de croisière plus intéressant en matière d'augmentation de dépenses. »<sup>3</sup>  
(nos soulignés)

28. Malgré le fait que la Régie tient des audiences annuelles pour approuver des hausses tarifaires annuelles, HQD veut désormais mettre un terme à cette analyse et y aller sur des horizons de 10 ans.

---

<sup>3</sup> N.S. Volume 3, 1<sup>er</sup> décembre 2006, pages 110 à 112.

« Q. [81] Je pense qu'aussi, bon, vous l'avouez vous-même effectivement, c'est une année difficile. Mais est-ce que ce n'est pas un peu, et la question va peut-être aller à monsieur Bastien. Évidemment, c'est que nous avons des causes tarifaires annuelles devant le Distributeur et je comprends que l'objectif que vous vous êtes donné, le Distributeur, sur une période de dix (10) ans, d'être à l'intérieur de l'inflation est une chose, mais puisque l'on fait des causes tarifaires annuelles, on doit bien regarder l'évolution des coûts de manière annuelle et la croissance d'un coût par rapport à l'autre.

Alors, ce que vous nous dites finalement c'est que, ce que je comprends que ça revient à ça, peu importe la croissance cette année on est en dedans du « ball-park figure » des dix (10) ans, donc on est corrects. C'est comme ça qu'il faut comprendre votre représentation des coûts cette année?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui, tout à fait. C'est comme ça qu'on doit le comprendre. Il y a toujours une réserve évidemment que l'on fait, je pense c'est devenu de plus en plus clair au fur et à mesure qu'on fait nos représentations. Qu'il y a des événements que l'on ne contrôle pas, mais les coûts, eux, sont contrôlés dans le sens que l'on peut les expliquer, on peut identifier des activités qui expliquent que cette année, par exemple, on doive augmenter nos budgets. Et on a même mis au dossier que certaines de ces activités-là ne sont pas récurrentes. Et donc, il faut voir ça d'un point de vue de portefeuille ou du point de vue global. Il y a des colonnes ou des composantes de coûts qui sont en croissance et il y en a d'autres qui vont s'estomper, et globalement ce qu'on a au dossier au moment où on se parle c'est une vision de hausses tarifaires, qui tend vers zéro d'ici deux, trois ans, malgré l'augmentation, qui ont intégrées au niveau de l'ensemble de nos budgets. L'augmentation des budgets spécifiques reliés au contrôle de la végétation et à la maintenance et malgré l'augmentation du budget d'investissement en pérennité.

Donc, tout ça c'est intégré dans la vision que l'on a sur une période de trois ans et c'est au dossier. Donc, je pense qu'on vit avec ces données-là, on vit avec cette vision-là. Et ce qu'on retrouve aujourd'hui nous préoccupe évidemment, comme l'ensemble des consommateurs, mais ce qui nous rassure c'est qu'on est capables d'identifier très clairement les activités auxquelles sont associées ces augmentations-là. Et c'est dans ce contexte-là donc que notre proposition, on le pense en tout cas, est raisonnable.»<sup>4</sup> (nos soulignés).

29. HQD elle-même classe certaines de ses dépenses comme pouvant être réparties entre les « obligations » et les « responsabilités ».

---

<sup>4</sup> N.S. Volume 3, 1<sup>er</sup> décembre 2006, pages 112 à 114.

« [83] D'accord. Et si vous aviez, par exemple il y a une augmentation de huit millions (8 M\$) à l'égard des dépenses reliées à SIC, bon l'automatisation plus quatre millions (4 M\$) et certains autres volets. Si vous aviez à dire à la Régie ou si la Régie vous demandait à choisir entre accroître le budget d'émondage et retarder certaines dépenses, certains coûts inclus dans le soixante-dix-sept millions (77 M\$), est-ce que l'émondage vient en premier en tête de priorités? Si je suis votre logique, je comprends qu'il est important qu'on puisse livrer l'électricité aux clients dans un premier temps, puis le système à la clientèle est-ce que ça ne pourrait pas être retardé? Je veux voir un peu s'il y a des moyens de prioriser.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Écoutez, je vais répondre à votre question, je vais essayer de répondre à votre question. Je trouve délicate en fait votre question. Nous, notre proposition on y croit. Nous avons, ce que je ferais comme distinction c'est nous avons dans la proposition des dépenses qui découlent d'obligations et d'autres qui découlent de nos responsabilités. Alors si c'est une pièce qui vous agréée. C'est sûr que la prise en charge de Schefferville qui fait partie aussi de notre explication, bien ce n'est pas vrai qu'on va dire à la Ville de Schefferville que la Régie nous a dit que, finalement, les coûts, ce n'était pas nécessaire et qu'on va fermer la Ville de Schefferville. Alors c'est ce que j'appellerais un incontournable .

(...)

M. MICHEL BASTIEN :

R. En fait, bon, ça prend un peu d'ampleur, la réponse que je faisais, j'ai introduit moi-même ce vocabulaire-là, je peux peut-être dire, préciser ce que j'ai à l'esprit.

Si on le regarde de façon stricte, qu'est-ce qui découle d'une obligation, le seul lien que je pourrais faire, c'est avec Schefferville, qui est de l'ordre de huit millions (8 M\$) sur le soixante-dix-sept millions (77 M\$), puisqu'en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, nous avons une obligation d'alimenter les Québécois. Alors c'est là où s'arrête l'obligation au sens strict. Est-ce que c'est une obligation pour nous de restaurer l'électricité là où il y a des pannes? Par exemple, au niveau de la provision, on a augmenté, on suggère d'augmenter la provision parce qu'on a davantage de pannes majeures. Et c'est là qu'on rentre dans l'ambiguïté de la chose, est-ce que c'est notre responsabilité ou notre obligation?

Bon, on pourrait le voir comme notre responsabilité mais on n'est pas, bien, en fait, non, je m'excuse, je ne peux pas le voir comme ma responsabilité, je peux le voir comme mon obligation parce qu'on doit alimenter les Québécois. Alors j'ai un investissement, encore là, je demande un dix-sept millions (17 M\$) du côté de la provision, donc ça fait vingt-cinq millions (25 M\$).

Alors je pense que, à cet égard-là, on pourrait qualifier ça d'obligation, il y en a pour vingt-cinq millions (25 M\$). Et pour le reste, je pense qu'on pourrait mettre ça dans le grand, grand panier des responsabilités, des responsabilités, par ailleurs, très importantes. »<sup>5</sup> (nos soulignés).

30. Si on regarde les aspects « obligations/responsabilités » seuls 25 millions \$ de coûts sur près de 80 millions sont clairement justifiés et devraient être autorisés par la Régie.

### 3 RÉPARTITION DES COÛTS DE L'ÉLECTRICITÉ POSTPATRIMONIALE

#### 3.1 Une approche globale

31. La FCEI/ASSQ propose de ne pas traiter les coûts de la fourniture postpatrimoniale différemment des coûts de la fourniture patrimoniale; la FCEI/ASSQ propose d'utiliser une seule méthode pour répartir tous les coûts de la fourniture.
32. Le nouveau client (postpatrimonial) qui demande à être desservi par le Distributeur en 2007 et qui a un profil de consommation identique à celui d'un client existant (patrimonial) qui demande aussi à être desservi par le Distributeur en 2007 ne devrait pas être plus difficile ni plus coûteux à desservir que le client existant. Le nouveau client et le client existant demandent tous les deux à être desservis en 2007 par le Distributeur à un moment où les prix sont à un certain niveau après avoir été influencés par une série de conditions économiques, sociales, politiques, historiques et autres.
33. La FCEI/ASSQ considère que la tarification doit viser à différencier de manière juste et raisonnable les clients ou groupes de clients les uns des autres en se basant sur les caractéristiques de leur profil de consommation, donc sur l'impact que ces caractéristiques de consommation ont sur les coûts et les outils requis pour desservir les clients. Ces caractéristiques peuvent être : le niveau de la consommation, le facteur d'utilisation de la consommation ou de la puissance (facteur d'utilisation qui peut être calculé à partir d'une pointe mensuelle, quotidienne ou horaire), la saison des retraits, l'heure des retraits, la discontinuité de service, ou autres. Les caractéristiques choisies sont alors prises en compte pour tous les clients.

---

<sup>5</sup> N.S. Volume 3, 1<sup>er</sup> décembre 2006, pages 116 à 123.

34. Lorsque les contrats postpatrimoniaux ne sont pas rattachés à la desserte de caractéristiques de consommation particulières, différentes, et sont utilisés dans le même but que les outils patrimoniaux, soit dans le but de desservir en électricité l'ensemble des clients, il n'y a pas lieu d'en allouer les coûts différemment des coûts patrimoniaux. Et rien dans la preuve au dossier ne montre que les approvisionnements postpatrimoniaux sont gérés en fonction de clients particuliers. HQD confirme cet aspect :

M. Côté : « Il n'y a pas de contrats d'approvisionnement premiers arrivés, premiers utilisés. Les contrats ne sont pas gérés en fonction d'une chronologie temporelle. Les derniers kilowattheures consommés ne sont pas nécessairement comblés par les derniers contrats signés. »<sup>6</sup>

35. M. Côté, en réponse à une question du procureur de la Régie :

« Tout ce qui est important pour lui (M. Richard), c'est de s'assurer que, en période de pointe, il va couvrir ses besoins, les besoins des clients du Distributeur. »<sup>7</sup>

36. La fourniture patrimoniale et la fourniture postpatrimoniale font toutes les deux parties du portefeuille global d'approvisionnement du Distributeur qui gère le tout sans viser de clients en particulier.

37. M. Côté, en réponse à une question du procureur de la Régie :

« la gestion intégrée implique également qu'il y a, comme il se doit, une seule période de pointe pour le Distributeur ... »<sup>8</sup>

38. M. Richard en contre-preuve :

« ... lorsqu'on fait notre gestion des approvisionnements, évidemment on fait ça sur une base intégrée où on ne fait pas de distinction entre l'électricité patrimoniale et l'électricité postpatrimoniale »<sup>9</sup>

39. Le but de la méthode de répartition est de refléter le mieux possible la causalité des coûts ; il faut alors apparier les coûts totaux de fourniture avec l'ensemble des

---

<sup>6</sup> N.S. Volume 4, 4 décembre 2006, pages 22 et 23.

<sup>7</sup> N.S. Volume 5, 5 décembre 2006, page 175.

<sup>8</sup> N.S. Volume 4, 4 décembre 2006, page 20.

<sup>9</sup> N.S., Volume 10, le 12 décembre, page 119.

clients pour lesquels ils sont encourus en se basant sur les caractéristiques de consommation de ces clients.

40. Sans outil particulier destiné à approvisionner certaines caractéristiques de consommation, il n'y a pas lieu d'avoir plus d'une méthode pour répartir les coûts de la fourniture. À l'inverse, si certains outils d'approvisionnement sont destinés à desservir certaines caractéristiques particulières de consommation, comme la fine pointe d'hiver, les coûts de ces outils devraient être alloués aux clients ayant les caractéristiques de consommation ayant nécessité l'utilisation des outils particuliers, mais sans distinguer les clients postpatrimoniaux des clients patrimoniaux (qui sont gérés de façon intégrée).
41. Si la seule justification d'avoir une méthode de répartition différente pour les coûts postpatrimoniaux est de tenter d'apparier les « nouveaux coûts » (coûts postpatrimoniaux) aux « nouvelles consommations » (profils postpatrimoniaux) pour en guider l'établissement des prix, FCEI/ASSQ soumet qu'il s'agit là d'un engagement sur la voie de la tarification chronologique, et que cela n'est ni souhaitable ni courant.

### 3.2 Les décrets gouvernementaux et les pouvoirs de la Régie

42. Par ailleurs, la Régie de l'énergie possède toute la latitude pour poser un jugement retenant la répartition des coûts sur une base intégrée (approche globale), car la loi le lui permet contrairement à ce que laisse entendre l'expert de l'AQCIE/CIFQ :

« By way of background, I note that, in D-2002-221, the Régie determined that the cost allocation methodology for patrimonial energy was implicitly specified by legislative fiat, using HQD's demand-energy "load factor" methodology. That methodology classifies generation costs into (loss-adjusted) energy and demand components based on system load factor, it uses a 300-hour peak allocator for demand-related costs, and it uses annual consumption with no time-of-use differentiation for allocation of energy-related costs. While I (and other parties) submitted evidence in that proceeding (R-3477-2001) that the load factor methodology was inconsistent with cost causation and the historical practices of other Canadian utilities, the Régie determined that the allocation methodology was governed by legislation, and that economics and cost causation were therefore not relevant for those generation costs.»<sup>10</sup>. (nos soulignés).

43. Ce n'est pourtant pas ce que la Régie a donné comme motifs :

« L'allocation entre les catégories de consommateurs selon les caractéristiques de consommation spécifiques énoncées au premier

---

<sup>10</sup> Preuve de Robert D. Knecht, expert de l'AQCIE/CIFQ, page 3.

alinéa de l'article 52.2 n'est donc effectuée que pour les fins précises de l'établissement des coûts de fourniture en vertu de cet article et ne préjuge aucunement de la méthode éventuelle d'établissement du coût de service du Distributeur pour ces catégories de consommateurs, ni ne sert à la déterminer.

C'est dans ce contexte que la Régie procède ci-après à l'analyse de la demande du Distributeur quant à la reconnaissance de la formule qu'il propose pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et quant aux résultats de l'application de cette formule pour les années 2001 et 2002.

(...)

#### 5.4 FORMULE D'ALLOCATION

La Régie note que la formule d'allocation proposée par le Distributeur tient compte des caractéristiques de consommation de chaque catégorie de consommateurs en employant le facteur d'utilisation comme base de la répartition des coûts. La formule établit le rapport entre le profil de consommation de chacune des catégories et le profil global de consommation du réseau du Distributeur pour déterminer quelle partie de cette consommation totale leur est attribuable. La formule tient compte des deux composantes de l'alimentation électrique, soit la puissance et l'énergie. Ces valeurs sont également corrigées en fonction des pertes encourues pour alimenter chaque catégorie.

La Régie constate que certains intervenants contestent la méthode du Distributeur pour déterminer la contribution de chaque catégorie de consommateurs à la pointe ou encore pour établir le niveau des pertes attribuables à chacune des catégories. Selon la Régie, leurs recommandations, représentant les intérêts de différentes clientèles, ne peuvent être préférées à la méthode proposée par le Distributeur, car elles ne permettent pas de reproduire les résultats de l'année 2000 à l'annexe I telle qu'adoptée par le législateur.

Quant aux remarques des intervenants concernant des partages différents entre l'énergie et la puissance, considérant que le partage est un résultat de l'application de la formule d'allocation qui permet de traduire l'évolution du volume de consommation des catégories de consommateurs, la Régie ne peut considérer ces remarques.»<sup>11</sup> (nos soulignés).

44. La FCEI/ASSQ soumet que la Régie a toujours la possibilité, dans le nouveau contexte, de permettre l'utilisation d'une méthode autre que la méthode du FU, si elle le juge à propos, pour allouer aussi bien les coûts de la fourniture patrimoniale que les coûts de la fourniture postpatrimoniale; donc, que la Régie a

---

<sup>11</sup> Décision D-2002-221, pages 13 et 14, dossier R-3477-2002.

la possibilité de permettre, le cas échéant, l'utilisation de la méthode horaire bonifiée pour la répartition des coûts patrimoniaux et des coûts postpatrimoniaux.

45. La FCEI/ASSQ est en désaccord avec l'interprétation du procureur d'HQD à cet égard.
46. D'ailleurs, HQD utilise et fournit la méthodologie au gouvernement afin qu'elle prépare son décret. M. Côté, en réponse à une de nos questions :

« Q : Qu'est-ce que vous fournissez au gouvernement comme information de base ? Je comprends que ça inclut la méthode que vous utilisez, la méthode du FU ?

R. Exactement. Mais essentiellement c'est qu'on lui (au gouvernement) fournit les volumes, les prévisions des ventes qui sont prévues, la méthode, comment qu'on l'applique, les volumes que ça donne, ça donne le facteur d'utilisation, taux de perte, tout cet exercice-là et on lui fournit toute cette information-là pour qu'il puisse être en mesure de faire ce calcul-là. »<sup>12</sup> (nos soulignés)

47. Si la Régie décide de modifier sa méthodologie, HQD l'utilisera et la fournira au gouvernement pour que celui-ci prépare son décret annuel.

### 3.3 La transparence des coûts et l'éducation des consommateurs

48. La FCEI/ASSQ se demande par ailleurs s'il ne faudrait pas songer à créer un tarif de fourniture distinct qui signalerait aux clients, à tous les clients, que les derniers kWh demandés coûtent de plus en plus chers. Il pourrait s'agir de toute structure tarifaire, utilisant les critères à la base de la répartition des coûts de fourniture retenue, faisant ressortir, par exemple, le comportement des coûts en situation de pointe. À défaut de pouvoir traduire la structure des coûts de fourniture en structure de tarif, le prix de fourniture pourrait continuer temporairement à être établi sur une base moyenne, toujours en fonction des coûts.
49. La FCEI/ASSQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur, même s'il ne modifie pas immédiatement ses structures tarifaires pour en faire ressortir le prix de la fourniture, d'afficher sur la facture des clients à titre d'information le prix se rapportant à la fourniture, en indiquant clairement que le prix de fourniture découle d'un approvisionnement « patrimonial » et d'un approvisionnement « postpatrimonial » à prix beaucoup plus élevé.

---

<sup>12</sup> N.S. Volume 4, 4 décembre 2006, page 197.

50. La preuve révèle qu'il n'y a pas de contrainte technique à faire apparaître cette information sur la facture. À une question du procureur de la Régie :

«Vous vous souviendrez probablement que la FCEI recommande dans son mémoire d'afficher sur la facture des clients le prix de la fourniture en distinguant le prix de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale. Est-ce que vous avez... Je vais vous poser une question ouverte, je ne veux pas vous demander est-ce que vous avez des commentaires à faire sur cette proposition-là, mais je vais peut-être être plus précis en vous demandant dans un premier temps : est-ce que c'est le genre de chose qui est faisable pour le Distributeur?

R. Bien ça, tout est faisable mais... je ne pense pas que ça intéresse grand monde parce qu'il n'y a pas de conséquence à ça; il n'y a pas de conséquence à ça. La plupart des gens ne vont pas regarder ce genre de détail sur la facture si ça n'influence pas. Si on avait des prix en temps réel, si on avait quelque chose qui influence la facture, oui, mais juste de l'information comme ça, là c'est essayer de... comme on dit, faire un « bundling » de facture pendant qu'on n'est même pas... Le tarif est groupé, donc tout ce qu'ils voient, eux, c'est au bas, qu'est-ce qu'ils vont payer. »<sup>13</sup> (nos soulignés).

51. Cette première étape informative devrait être suivie de travaux techniques portant sur la révision des structures tarifaires du Distributeur afin qu'elles reflètent concrètement le comportement des coûts de fourniture qui seront pris en compte par la méthode de répartition qui sera retenue par la Régie. La FCEI/ASSQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de mettre sur pied un groupe de travail technique qui sera chargé d'adapter les structures tarifaires afin d'améliorer les signaux de prix de la fourniture en conformité avec le comportement des coûts de fourniture observés à l'aide de la méthode de répartition qui sera retenue par la Régie. La FCEI/ASSQ souhaite contribuer à ces travaux techniques.

## 4 MÉTHODES DE RÉPARTITION

### 4.1 Méthode de répartition des coûts de la fourniture

52. La FCEI/ASSQ fait sien le rapport de l'expert M. Marcel Boyer et adopte ses recommandations.
53. Selon l'expert, la méthode du facteur d'utilisation comporte trois limites principales. D'abord, elle ne permet pas de représenter adéquatement les extrêmes variations des coûts horaires de l'électricité durant l'année. Ensuite, les changements des profils d'utilisation de certains clients peuvent avoir un impact

---

<sup>13</sup> N.S. Volume 5, 5 décembre 2006, page 115 et 116.

sur le coût que paient les autres clients dont la consommation reste inchangée. De plus, la formule de calcul du facteur d'utilisation limite le nombre de fractionnements souhaitables de la clientèle. Quant à la méthode horaire, ses limites sont précisément liées aux imperfections observées dans l'appariement consommation / approvisionnement dans un régime patrimonial / post-patrimonial et sont de trois ordres : le caractère fixe des coûts de fourniture, l'absence d'un signal de puissance précis et son application dans un contexte de gestion d'approvisionnement sur une base globale. Une partie de ces difficultés serait atténuée par l'emploi des ajustements proposés aux scénarios 4 et 5 du Distributeur.

54. L'expert de la FCEI/ASSQ indique que la méthode de calcul des volumes patrimoniaux et post-patrimoniaux (fixe ou proportionnelle) a un impact économique déterminant sur les coûts à répartir. Le calcul de ces volumes sur une base proportionnelle est inéquitable pour les groupes de clients dont la consommation augmente moins rapidement que la moyenne.
55. De l'avis de M. Boyer, il n'a pas été possible de réaliser une analyse formelle des propriétés économiques des deux options étudiées. Entre autres, il est certain que chacune de ces deux méthodes viole au moins une propriété économique qui serait souhaitable dans le cadre de la répartition des coûts du Distributeur. Malgré tout, en appliquant divers correctifs axés sur la vérité des coûts à la méthode horaire, il s'agit de la méthode qui cadrerait le plus dans les objectifs de la Régie. En effet, les difficultés liées au signal de coût seraient grandement atténuées par l'intégration des coûts en puissance et en énergie de pointe.
56. Cette intégration serait nécessairement imparfaite au départ, mais elle pourrait se raffiner rapidement dans l'éventualité où le choix de cette méthode de répartition engendre des efforts accrus de la part du Distributeur pour que la nature des contrats futurs reflète plus adéquatement ces coûts en puissance et en énergie de pointe. De plus, cette méthode horaire devrait s'appliquer sur la totalité des coûts observés durant une heure donnée pour livrer une performance optimale. Quant à la méthode du facteur d'utilisation, sa simplicité et son faible coût d'application ne suffisent pas à compenser pour ses carences fondamentales.
57. La Régie a voulu « circonscrire le débat à un choix entre une méthode horaire adaptée pour tenir compte du décret et la méthode du facteur d'utilisation (F.U.) ». La FCEI/ASSQ n'a eu d'autre choix que de se conformer au moindre de ces deux maux. Toutefois, le fait de limiter le débat évacue d'autres méthodes aux propriétés particulièrement intéressantes compte tenu de l'évolution de l'électricité au Québec, telles la méthode Shapley-Shubik, qui pourraient éventuellement être considérées.
58. Comme l'a souligné l'expert Boyer :

« le facteur d'utilisation c'est une méthode qui est d'une certaine manière plus simple pour les spécialistes, plus complexes pour les usagers ou pour les classes de clients, ou les intervenants. La méthode des coûts horaire est une méthode plus complexe pour les spécialistes d'une certaine manière à déterminer, mais plus simple à comprendre pour l'ensemble des usagers. »<sup>14</sup>

59. La méthode qui résulte en un meilleur reflet de la causalité des coûts devient la meilleure méthode à utiliser pour répartir tous les coûts de fourniture entre tous les clients. FCEI/ASSQ soumet que la méthode horaire avec correctifs est la meilleure des deux méthodes évaluées dans le présent dossier.
60. La FCEI/ASSQ soumet que la meilleure méthode, une fois adoptée, peut effectivement devenir celle à utiliser pour allouer aussi bien les coûts de la fourniture patrimoniale que les coûts de la fourniture postpatrimoniale.

#### **4.2 Méthode de répartition des coûts de transport**

61. Quant à la répartition des coûts de transport, la FCEI/ASSQ soumet que les coûts à répartir entre les clients doivent être ceux précisément encourus par le Distributeur, soit 2 483 M\$ dans le présent dossier.
62. Les coûts doivent être répartis entre les tarifs du Distributeur en se basant sur la façon dont le Distributeur les a encourus et non en se basant sur la façon dont le Transporteur gère ses actifs de transport ni en se basant sur la façon dont le Transporteur répartit des propres coûts et actifs entre ses propres tarifs.
63. La FCEI/ASSQ appuie donc le Distributeur dans son désir de ne pas faire intervenir dans son propre dossier tarifaire tout ce qui concerne la gestion des coûts du Transporteur; la FCEI/ASSQ appuie le Distributeur dans son désir d'établir sa propre méthode de répartition des coûts de transport, en se basant, par exemple, sur les besoins de pointe de transport de ses propres clients.

### **5 INTERFINANCEMENT ET SIGNAL DE PRIX**

64. La FCEI/ASSQ croit que l'interfinancement entre les tarifs devrait être évité et que, en conséquence, l'interfinancement en faveur des tarifs domestiques devrait être progressivement éliminé. La FCEI/ASSQ est toutefois consciente du cadre réglementaire actuel.
65. La FCEI/ASSQ trouve contradictoire d'avoir à la fois le désir d'émettre de bons signaux de prix et le désir de maintenir à son niveau historique l'interfinancement

---

<sup>14</sup> N.S., Volume 6, le 6 décembre 2006, page 240.

- dont bénéficient les clients domestiques. Pour la FCEI/ASSQ, de façon bien fondamentale, parfaire le signal de prix veut dire tendre à montrer les vrais coûts de fournir les services. On aurait beau modifier les structures des tarifs domestiques pour les moduler aux structures de coûts afin de vouloir émettre un meilleur signal de prix, mais si pour maintenir l'interfinancement il faut en retour baisser les taux unitaires des structures de tarifs modifiées, les clients ne verraient pas beaucoup leurs factures changer en relation avec leurs factures précédentes ou celles des autres tarifs, ou en relation avec celles des autres modes d'énergie, et les clients pourraient, en bout de ligne, ne pas beaucoup se préoccuper d'un signal de prix qui se serait voulu amélioré.
66. Le désir d'émettre un bon signal de prix est habituellement accompagné du désir d'engendrer des comportements en fonction des coûts, ce qui implique d'afficher des prix en ligne avec les coûts. Tant que les tarifs domestiques seront interfinancés, sans aucune possibilité de correction, les clients de ces tarifs ne verront jamais ce que cela coûte réellement de les desservir, n'auront donc jamais un bon signal de prix et ne pourront jamais pleinement modifier leurs comportements de consommation en fonction des coûts (pour en arriver à une réelle efficacité énergétique). Le même raisonnement existe à l'inverse : tant que les petites et moyennes entreprises (aux tarifs de petite et moyenne puissance) contribueront grandement à l'interfinancement, ces entreprises ne verront jamais ce que cela coûte réellement de les desservir et n'auront donc jamais un bon signal de prix, les empêchant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité.
67. Quelle interprétation donner au quatrième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie mentionne, notamment? « La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement ... ». On pourrait comprendre que les mots clés de cet extrait sont « afin de » que les dictionnaires expliquent en disant qu'ils sont synonymes de « dans le but de ». Comme la Régie, la FCEI/ASSQ comprend que tant que le but n'est pas d'atténuer l'interfinancement, la Régie peut modifier les tarifs.
68. La FCEI/ASSQ est d'accord avec le Distributeur quand il affirme : « L'indice d'interfinancement d'une année sera un résultat et non un objectif visé. » (HQD-12, document 1, page 12, lignes 16 et 17). Les structures tarifaires et les prix sont continuellement modifiés pour être ajustés aux coûts, et les raisons peuvent en être diverses : parce que les coûts ont augmenté, parce que les coûts marginaux ont un comportement particulier qu'il faut refléter, parce que les signaux de prix doivent être précisés, etc. Il en résulte par la suite un nouveau positionnement des tarifs les uns par rapport aux autres, et donc une nouvelle situation d'interfinancement. Tout le processus d'établissement des tarifs est en évolution constante.

69. Si le but d'une modification tarifaire est d'émettre un bon signal de prix, on pourrait dire qu'il s'agit d'un autre but que celui d'atténuer l'interfinancement. Cette vision est celle que la FCEI/ASSQ a de sa lecture de l'article 52.1 de la Loi. La FCEI/ASSQ ajoute toutefois que les concepts « émettre un bon signal de prix », « tendre vers les coûts » et « atténuer l'interfinancement » sont imbriqués les uns dans les autres et qu'on ne peut espérer ne pas les faire évoluer dans la même direction.
70. Quand l'article 52.1 de la Loi parle de l'interfinancement, elle le décrit comme étant celui dont bénéficient les groupes de clients domestiques ; selon la FCEI/ASSQ, les préoccupations à l'égard du maintien de l'interfinancement concernent, selon toutes évidences, les avantages qu'il apporte aux groupes de clients domestiques.
71. La FCEI/ASSQ a déjà mentionné que, en tant qu'adepte du principe tarifaire de l'utilisateur payeur, elle recommande l'établissement de tarifs sans interfinancement. Si un interfinancement en faveur des tarifs domestiques doit exister pour des raisons ne se rapportant pas aux coûts mais plutôt, comme c'est le cas dans la situation présente, pour des raisons de contraintes juridiques, historiques et, soyons réalistes, politiques imposées par la Loi, cet interfinancement devrait alors, idéalement, ne pas provenir des clients des autres tarifs pour que ces derniers aient la possibilité d'avoir un signal de prix en relation avec leurs propres coûts de desserte. Dans le meilleur des scénarios, cet interfinancement devrait être assumé par l'actionnaire. Si l'interfinancement en faveur des tarifs domestiques doit provenir des autres tarifs du Distributeur, les contributions à cet interfinancement pourraient à tout le moins provenir en parts égales de tous les autres groupes tarifaires.
72. Les moyens et grands clients ne sont pas ceux qui sont interfinancés; les clients domestiques sont les clients interfinancés. Les moyens et grands clients sont ceux qui contribuent à l'interfinancement des clients domestiques. La FCEI/ASSQ, par sa proposition concernant l'interfinancement, ne vise pas à atténuer l'interfinancement en faveur des clients domestiques, mais vise à rééquilibrer les contributions de ceux qui participent à cet interfinancement. Et ce rééquilibrage pourrait se faire progressivement au fil des dossiers tarifaires.
73. L'article 52.1 n'empêche pas que ceux qui contribuent à l'interfinancement des clients domestiques voient leurs portions respectives modifiées par la Régie.
74. Rééquilibrer les contributions à l'interfinancement entre les clients industriels et les autres clients qui y contribuent n'affecte ni directement ni indirectement l'interfinancement en faveur de ceux qui en tirent un bénéfice, soit les clients domestiques.

75. La définition classique de l'interfinancement laisse entendre que des « revenus » servent au financement de « services ».
76. L'article 52.1 cherche à protéger ceux qui reçoivent ces revenus pour le financement du service.
77. L'article 52.1 ne traite pas de ceux qui génèrent ses revenus ni de leur relation entre eux.
78. Cet article est le bout de la route, la recette finale où on incorpore tous les éléments. La Régie doit donc considérer la somme des composantes du revenu requis, tel qu'il est et non tel qu'on le souhaiterait.

## 6 FACTURE DE TRANSPORT DE LA CHARGE LOCALE

79. La FCEI/ASSQ croit que le Distributeur devrait recevoir une facture de transport de charge locale mise « à jour » en même temps qu'il fournit annuellement au Transporteur « une description de la charge à chaque point de livraison » de même que « sa meilleure estimation des charges totales à alimenter » (réponse à la question 16.2 de la FCEI/ASSQ, HQD-16, document 5, page 26), même si le Transporteur n'a pas demandé à changer ses tarifs.
80. Cette façon de procéder permettrait au Distributeur de diminuer le niveau de rétroactivité auquel il peut faire face dans sa mise à jour des coûts de transport de son dossier tarifaire annuel, rétroactivité dont il est question dans le présent dossier du Distributeur à la pièce HQD-1, document 1, page 9, premier paragraphe. Le Distributeur parle, en effet, de la hausse de 170 M\$ des coûts de transport de même que de deux années de rétroactivité représentant 340 M\$ de plus à récupérer. Donc, il s'agit ici d'une demande d'ajustement de trois années de grande variation de coûts de transport en un seul dossier tarifaire du Distributeur.
81. Le Distributeur pourrait alors présenter chaque année dans son dossier tarifaire des coûts de transport plus près de la réalité, toujours en conformité avec des prix de transport autorisés par la Régie, et la FCEI/ASSQ y voit l'avantage d'avoir potentiellement recours à moins de rétroactivité pour les ajustements subséquents des prix de transport du Transporteur. (Le Transporteur devrait aussi y voir l'avantage de recevoir annuellement des revenus plus près de ses propres coûts de service.)
82. Comme « de façon générale, la volonté du Distributeur est de mieux apparier les coûts aux bonnes générations de clients... » (HQD-16, document 5, page 3, question 1.1), une facture de transport de charge locale non fixe en dollars et mise

à jour pour tenir compte de la variation annuelle des besoins de transport du Distributeur semble un bon moyen d'y contribuer.

83. La FCEI/ASSQ demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur d'évaluer la possibilité de demander au Transporteur, dans le prochain dossier tarifaire de ce dernier, ou avant, d'établir une facture de transport de « charge locale » « révisable » lorsque les taux unitaires de transport changent ou lorsque les besoins de transport du Distributeur sont mis à jour, afin de limiter le recours à d'importantes hausses tarifaires rétroactives.

## 7 MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS

### 7.1 Quant à la variation tarifaire proposée de +2,8%

84. À l'aide du tableau 3 de la pièce HQD-1, document 1 du Distributeur et de la pièce HQD-12, document 5, page 3, la FCEI/ASSQ présente le tableau suivant :

à générer en 2007 :	10 214,8 M\$
générés autrement que par tarifs :	153,2 M\$
générés par tarifs de janvier à mars 2007 :	3 005,0 M\$
générés par contrats spéciaux de avril à décembre 2007 :	620,0 M\$
générés par tarifs réguliers de avril à décembre 2007 :	6 322,0 M\$
total généré en 2007 :	10 100,2 M\$
revenus additionnels requis en 2007 :	114,6 M\$

85. La FCEI/ASSQ remarque que les revenus additionnels requis de son tableau, résultant en une augmentation tarifaire de 1,8% (114 M\$ / 6 322,0 M\$), ne correspondent pas aux revenus additionnels proposés par le Distributeur.
86. La FCEI/ASSQ a questionné le Distributeur à ce sujet en lui demandant d'expliquer l'écart entre la variation de tarifs de +1,8% calculée par la FCEI/ASSQ et celle de +2,8% proposée par le Distributeur (HQD-16, document 5, page 23, question 15.1). Dans sa question, la FCEI/ASSQ avait exposé son calcul d'une manière différente. Et en le faisant aujourd'hui d'une autre manière, elle obtient encore une variation de +1,8%

87. Le Distributeur a expliqué qu'il fallait tenir compte des provisions réglementaires. La FCEI/ASSQ se demande si la confusion provient du fait que l'année témoin est définie différemment de l'année sur laquelle portent les tarifs, ou du fait que la provision réglementaire n'apparaît pas dans la liste des revenus requis (dépenses) du Distributeur.
88. Il reste que l'exercice fait et décrit par la FCEI/ASSQ et que, selon la FCEI/ASSQ, quiconque voulant comparer les revenus aux dépenses du Distributeur ferait, ne fait que comparer les revenus générés sur les 12 mois de l'année 2007 aux dépenses (revenus requis) demandées sur les mêmes 12 mois de 2007, et les deux montants ne concordent pas.
89. La FCEI/ASSQ demande donc à la Régie qu'elle ordonne au Distributeur de présenter différemment ses provisions réglementaires en les incluant dans ses revenus requis ou, à tout le moins, d'expliquer davantage pourquoi ses revenus générés au cours de l'année témoin 2007 ne correspondent pas à ses revenus requis pour la même année.

## **7.2 Quant à la demande d'étalement de la rétroactivité**

90. La FCEI/ASSQ n'est pas favorable aux reports des coûts à récupérer ; elle insiste pour que les coûts soient récupérés en s'éloignant le moins possible du moment où ils ont été encourus. La FCEI/ASSQ croit qu'il faut d'abord éviter le plus possible d'avoir des coûts à récupérer, et s'il n'est pas possible de l'éviter, il faut éviter le plus possible d'étaler dans le temps leur récupération. Au sujet particulier de la rétroactivité des coûts de transport, la FCEI/ASSQ a suggéré, à la section 7 de sa preuve, un moyen de la réduire en établissant une facture de transport de charge locale non fixe en dollars, mais plutôt basée sur des paramètres habituellement utilisés en tarification, soit des taux unitaires qui sont multipliés par des besoins de transport.
91. La FCEI/ASSQ est consciente que le montant à récupérer est important et elle se trouve préoccupée par l'effet que cela engendrerait sur les factures des clients. D'un autre côté, la FCEI/ASSQ déplore certainement le fait que, s'il y avait étalement de la récupération, il y aurait en plus des intérêts à récupérer.
92. Compte tenu que l'augmentation tarifaire demandée par le Distributeur est de 2,8% et que la récupération totale de la rétroactivité des coûts de transport amènerait cette augmentation au niveau appréciable de 6,5% ( $[255,6 \text{ M\$} + 340,0 \text{ M\$}] / 9 \text{ 127,6 M\$}$ , sur la base du tableau de la pièce HQD-1, document 1, page 13), la FCEI/ASSQ pourrait accepter que la récupération soit étalée dans le temps, mais peut-être sur une période de deux ans plutôt que trois, pour diminuer les intérêts, en espérant que la prochaine variation tarifaire du Distributeur sera inférieure à l'inflation.

### 7.3 Quant à la réforme des structures tarifaires

93. HQD devait déposer un important rapport d'étape. La preuve révèle qu'elle ne l'a pas fait.
94. Malgré son manquement à un suivi important de la Régie, HQD a fait quelques propositions de réforme de structure tarifaires mais celles-ci manquent de cohérence dans le contexte et demeurent difficiles à apprécier sans un regard global.
95. Le Distributeur a développé en 2006-2007 l'« option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance ». En réponse à une question de la FCEI/ASSQ (HQD-16, document 5, page 31, question 18.5), le Distributeur mentionne que, malgré ses initiatives, aucun client n'avait adhéré à son option au 1er octobre 2006. Toujours mentionné par le Distributeur dans sa réponse à la question, la principale raison expliquant le refus d'adhérer à l'option a été, à 45%, que le crédit offert était trop faible.
96. La preuve révèle qu'au 6 décembre 2006, aucun client n'avait souscrit à cette option.
97. Malgré que les membres de l'ASSQ se disent intéressés par le principe d'une option interruptible, on peut comprendre leur manque d'intérêt à adhérer à l'option interruptible offerte par le Distributeur quand on constate que « les crédits accordés dans le cadre de ces options ... représentent des rabais de 1 à 2% sur la facture d'électricité » (HQD-12, document 1, page 61, lignes 7 et 8). Dans les paragraphes qui suivent, la FCEI/ASSQ fera quelques comparaisons de prix, et autre, à l'intérieur même du texte des Tarifs et Conditions du Distributeur afin de pouvoir mieux positionner et « apprécier » les rabais de 1 à 2% offerts par le Distributeur.
98. Étant donné que les interruptions dans le cadre de l'option interruptible du Distributeur peuvent aller jusqu'à 100 heures, le client optant pour l'option doit donc être dans la possibilité de « mettre à la disposition » du Distributeur 100 « heures utiles » parmi ses heures de service. La FCEI/ASSQ a montré dans sa preuve que ces heures utiles mises en disponibilité représentaient 15 % des jours ouvrables de la période d'hiver. La FCEI/ASSQ constate un grand écart entre une disponibilité demandée de 15% et un rabais allant de 1 à 2%.
99. La FCEI/ASSQ a aussi comparé ensuite entre eux les tarifs DM, DT et DH. Le tarif DT offre un meilleur prix pour le client qui n'utilise pas l'électricité lors des périodes très froides de l'hiver ; le tarif expérimental DH offre un meilleur prix pour le client qui déplace sa consommation hors des périodes de pointe. Ces deux caractéristiques sont aussi celles recherchées par l'option interruptible, c'est-à-dire être hors des heures de pointe de l'hiver. La FCEI/ASSQ a comparé les prix

des tarifs DT et DH aux prix du tarif DM qui n'a pas de disposition particulière quant aux heures de pointe ou de grand froid. Les calculs de la FCEI/ASSQ ont été basés sur les tarifs en vigueur au 1er avril 2006.

100. Les trois tarifs DM, DT et DH ont des redevances d'abonnement par jour identiques. Comme exercice sommaire, la FCEI/ASSQ a comparé le prix du premier palier de chacun des tarifs. Le tarif DM a un premier palier de 5,22 ¢/kWh jusqu'à 30 kWh par jour ; le tarif DT a un premier palier de 3,96 ¢/kWh pour toute la consommation hors des grands froids ; le tarif DH a un premier palier de 4,01 ¢/kWh pour toute la consommation hors des heures de pointe. La FCEI/ASSQ constate que le tarif DT offre un rabais de 24,1% par rapport au premier palier du tarif DM, et constate que le tarif DH offre un rabais de 23,2% par rapport aussi au premier palier du tarif DM. Quand on ramène les calculs sur la base d'un taux unitaire moyen total incluant redevance et second palier du tarif DM pour, par exemple, une grande maison consommant annuellement 32 054 kWh, les écarts de prix moyens des tarifs DT et DH par rapport au tarif DM sont plus grands. Mais pour le but de la discussion, la comparaison des prix des premiers paliers suffit.
101. Sans présumer de la réduction qui devrait être offerte au client qui choisirait l'option interruptible, la FCEI/ASSQ constate un grand écart entre les rabais de 24,1% et 23,2% offerts par les tarifs DT et DH visant la tarification des consommations hors pointes, et les rabais de 1 à 2% offerts par l'option interruptible.
102. Avant d'apporter des modifications à son option d'électricité interruptible, le Distributeur veut attendre que son option soit mise en application pour la première fois à l'hiver 2006-2007 (HQD-12, document 1, page 62, lignes 1 à 4). Le fait que l'option du Distributeur n'intéresse personne (il n'y pas que les membres de l'ASSQ qui n'y soient pas intéressés) devrait suffire à déjà envisager des modifications ; la FCEI/ASSQ rappelle ici que, puisque les membres de l'ASSQ peuvent s'effacer en périodes de pointe, ils sont intéressés par une option interruptible, mais pas avec des crédits de 1% à 2%. La FCEI/ASSQ demande donc à la Régie que le Distributeur revoie son option interruptible en y prévoyant des crédits plus substantiels et qui permettraient au moins l'effacement de la majoration de la prime de puissance en période d'hiver.
103. La FCEI/ASSQ se demande aussi pourquoi, puisque les membres de l'ASSQ peuvent déplacer leur consommation hors des périodes de pointe, il ne serait pas envisageable de développer pour les clients de petite et moyenne puissance un tarif différencié dans le temps du genre de celui appelé tarif DH.
104. En attendant, la FCEI/ASSQ constate que les hausses de rattrapage reprises l'année dernière et imposées aux membres de l'ASSQ continuent à s'ajouter aux

hausse tarifaire, par-dessus lesquelles on ajoute une majoration de la prime de puissance pour les abonnements de courte durée, à laquelle on additionne cette année un nouveau rattrapage de la prime de puissance. La FCEI/ASSQ se demande si le Distributeur n'aurait pas pu attendre d'avoir développé une alternative satisfaisante à présenter aux clients d'hiver qui peuvent s'effacer en pointe avant d'entreprendre une nouvelle modification à la hausse des tarifs de ces clients.

105. La FCEI/ASSQ demande donc à la Régie de surseoir pour les clients « d'hiver » aux hausses de rattrapage (en cours et proposées) jusqu'à ce que d'autres options reconnaissant raisonnablement la capacité d'effacement en pointe des membres de l'ASSQ soient développées, et étant donné qu'une réforme générale des tarifs (tarification dynamique) est en cours de réalisation pour le prochain dossier tarifaire.

## 8 PGEE ET AUTRES SUJETS

106. La FCEI/ASSQ appuie, après analyse, le PGEE tel que proposé par HQD.
107. La FCEI/ASSQ demande que la Régie ordonne à HQ de payer des honoraires, à l'occasion du comité technique de l'été 2006 sur les méthodes de répartition des coûts, à l'expert Boyer pour que celui-ci puisse être rémunéré comme un expert au dossier.

## 9 CONCLUSION

108. La FCEI/ASSQ demande que le Distributeur présente au cours des prochaines années des **charges d'exploitation** dont la croissance se rapproche davantage de l'inflation, ou des dépenses qui s'expliquent en bonne partie par la croissance de ses ventes. La FCEI/ASSQ note que la variation tarifaire proposée de +2,8% dépasse l'inflation.
109. La FCEI/ASSQ propose de ne pas traiter les **coûts de la fourniture postpatrimoniales** différemment des coûts de la fourniture patrimoniale ; la FCEI/ASSQ propose d'utiliser une seule méthode pour répartir tous les coûts de la fourniture.
110. La FCEI/ASSQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'**afficher sur la facture** des clients à titre d'information **le prix se rapportant à la fourniture**, en indiquant clairement que le prix de fourniture découle d'un approvisionnement « patrimonial » et d'un approvisionnement « postpatrimonial » à prix beaucoup plus élevé.

111. La FCEI/ASSQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de mettre sur pied un groupe de travail technique qui sera chargé d'**adapter les structures tarifaires afin d'améliorer les signaux de prix de la fourniture** en conformité avec le comportement des coûts de fourniture observés à l'aide de la méthode de répartition qui sera retenue par la Régie.
112. La FCEI/ASSQ propose de retenir la méthode horaire avec correctifs axés sur la vérité des coûts comme **méthode de répartition des coûts de la fourniture**. Il s'agit de la méthode qui cadrerait le plus dans les objectifs de la Régie.
113. La FCEI/ASSQ appuie le Distributeur dans son désir de ne pas faire intervenir dans son propre dossier tarifaire tout ce qui concerne la gestion des coûts du Transporteur ; la FCEI/ASSQ appuie le Distributeur dans son désir d'établir sa propre **méthode de répartition des coûts de transport**, en se basant, par exemple, sur les besoins de pointe de transport de ses propres clients.
114. La FCEI/ASSQ demande à la Régie, tant qu'un interfinancement en faveur des tarifs domestiques existera, qu'il soit assumé par l'actionnaire, ou que des mesures soient progressivement prises par le Distributeur afin que les **contributions à cet interfinancement** proviennent à parts égales de tous les autres tarifs.
115. La FCEI/ASSQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'évaluer la possibilité de demander au Transporteur d'établir une **facture de transport** de « charge locale » « révisable » lorsque les taux unitaires de transport changent ou lorsque les besoins de transport du Distributeur sont mis à jour.
116. La FCEI/ASSQ demande à la Régie qu'elle ordonne au Distributeur de présenter différemment ses **provisions réglementaires** en les incluant dans ses revenus requis ou d'expliquer davantage pourquoi ses revenus générés au cours de l'année témoin 2007 ne correspondent pas à ses revenus requis pour la même année.
117. La FCEI/ASSQ propose que la **récupération des coûts de transport** soit étalée sur une période de deux ans plutôt que trois, pour diminuer les intérêts.
118. La FCEI/ASSQ demande à la Régie que le Distributeur revoie son **option interruptible** en y prévoyant des crédits plus substantiels. La FCEI/ASSQ demande à la Régie de surseoir pour les clients « d'hiver » aux hausses de rattrapage (en cours et proposées) jusqu'à ce que d'autres options reconnaissant raisonnablement la capacité d'effacement en pointe des membres de l'ASSQ soient développées, et étant donné qu'une réforme générale des tarifs (tarification dynamique) est en cours de réalisation pour le prochain dossier tarifaire.
119. La FCEI/ASSQ appuie, après analyse, le PGEE tel que proposé par HQD.

120. La FCEI/ASSQ demande que la Régie ordonne à HQ de payer des honoraires, à l'occasion du comité technique de l'été 2006 sur les méthodes de répartition des coûts, à l'expert Boyer pour que celui-ci puisse être rémunéré comme un expert au dossier.
121. Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, ce 13 décembre 2006.

*(s) Fasken Martineau DuMoulin*

---

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.  
Procureurs de l'intervenante FCEI



---

Copie conforme



# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-221

R-3477-2001

21 octobre 2002

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

*Demande du Distributeur d'électricité afin de faire  
déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du  
coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les  
années 2001 et 2002*

---

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnées en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

## 1. DEMANDE

Le 20 décembre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002. Il présente sa demande en référence aux articles 16, 31(5) et 52.2(2<sup>o</sup>)(ii) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

Le Distributeur demande à la Régie :

« **TRAITER** la présente demande sur dossier;

**RECONNAÎTRE** et **ACCEPTER**, entre autres, aux fins d'établissement de tout tarif applicable par le Distributeur à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la formule qu'il présente pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs présentée par le Distributeur dans la pièce HQD-1, Document 1;

**PRENDRE ACTE** de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale qui en résultent par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure tel que présenté à la section 4 de la pièce HQD-1, Document 1;

**APPROUVER** les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure pour l'année 2002 résultant de l'application de la formule d'allocation tel que présenté à la pièce HQD-1, Document 1. »

## 2. HISTORIQUE DES FAITS

Le 29 janvier 2002, la Régie indique qu'elle procédera par audience publique en utilisant la procédure écrite et fixe l'échéancier de l'audience<sup>2</sup>. Celui-ci est par la suite modifié suivant l'évolution du dossier. Des avis publics sont publiés dans les quotidiens invitant les intéressés à faire parvenir leur demande d'intervention.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décision D-2002-21, dossier R-3477-2001, 29 janvier 2002.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui l'ont requis<sup>3</sup>.

Les 7 et 8 mars 2002, la Régie, l'AQCIE/AIFQ, OC, S.É./STOP et l'UC soumettent au Distributeur leur demande de renseignements qui y répond le 22 mars 2002.

Le 11 avril 2002, la Régie adresse une deuxième demande de renseignements au Distributeur qui y répond le 22 avril 2002. Cependant, invoquant le caractère confidentiel des données demandées par la Régie, il ne transmet l'information demandée qu'à la Régie et demande à celle-ci de se prévaloir de l'article 30 de la Loi à cet égard. Il réitère cette demande à diverses reprises par la suite.

Un échange de correspondance a lieu entre le Distributeur et certains intervenants, à l'occasion duquel le Distributeur accepte de leur fournir des informations additionnelles.

Le 24 mai 2002, constatant qu'aucune objection n'a été formulée par les parties, la Régie confirme qu'elle traitera les données reçues du Distributeur de manière confidentielle, selon l'article 30 de la Loi, mais sans admission quant au caractère confidentiel de ces données. Elle ordonne également au Distributeur de lui faire parvenir un nouveau CD-ROM contenant les données déjà déposées, mais avec les précisions qu'elle identifie<sup>4</sup>. Le 31 mai 2002, le Distributeur dépose un nouveau CD-ROM à ce sujet, sous la même réserve de confidentialité.

Du 15 mai au 25 juillet 2002, ont lieu successivement le dépôt des preuves de certains intervenants, des demandes de renseignements adressées à ces derniers et de leurs réponses ainsi que le dépôt des observations finales des intervenants.

Le 16 août 2002, le Distributeur dépose à la Régie ses observations finales et le dossier est alors pris en délibéré.

### **3. POSITION DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur estime que le volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures (TWh), disponible au coût de 2,79 ¢ par kilowattheure (¢/kWh), ne sera pas atteint en 2001

<sup>3</sup> Décision D-2002-49, dossier R-3477-2002, 1<sup>er</sup> mars 2002.

<sup>4</sup> Envoi de la Régie à tous les participants le 24 mai 2002.

ni 2002. Les ventes prévues pour ces deux années sont respectivement de 152,0 TWh et de 153,5 TWh. Cette situation correspond au cadre d'application de l'article 52.2(2°)(ii) de la Loi. Par ailleurs, deux éléments nouveaux sont apparus depuis l'établissement, par le législateur, des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs pour l'année 2000, inscrits à l'annexe I de la Loi.

D'une part, le Distributeur dispose d'une mise à jour des profils de consommation qui ont servi de base à la détermination des coûts de l'annexe I de la Loi. D'autre part, le 22 juin 2001, le Distributeur dépose sa demande, désignée par la Régie sous le numéro de dossier R-3466-2001, visant à redéfinir le domaine d'application du tarif H aux seuls abonnements de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Relativement à ce dossier, la Régie rend la décision D-2002-47 le 27 février 2002. Cette décision a pour conséquence, entre autres, d'autoriser l'ajout du tarif H à la liste des catégories tarifaires faisant partie du volume d'électricité patrimoniale pour les années 2001 et suivantes.

Le Distributeur présente donc une demande visant l'approbation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour les années 2001 et 2002, en remplacement des coûts de fourniture de l'année 2000 présentés à l'annexe I de la Loi.

Les catégories de consommateurs visées correspondent aux tarifs qui apparaissent à l'annexe I de la Loi, à l'exception de la catégorie des clients assujettis au tarif H et des clients alimentés en vertu de contrats spéciaux. En effet, le tarif H n'existait pas lors de l'entrée en vigueur de l'annexe I de la Loi. De même, l'établissement du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les contrats spéciaux fait l'objet d'un paragraphe distinct de l'article 52.2 qui précise que le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et que celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du Distributeur applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

La méthode d'allocation proposée par le Distributeur a pour objectif d'attribuer équitablement un coût à chaque catégorie de consommateurs, conformément à la relation de causalité entre les caractéristiques de consommation et le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale<sup>5</sup>.

Ainsi, le Distributeur propose d'allouer le coût aux catégories de consommateurs selon les caractéristiques de consommation énumérées à l'article 52.2, soit les facteurs d'utilisation et

---

<sup>5</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 4.

les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution. Le Distributeur soutient que ces caractéristiques ont également été utilisées pour établir les coûts inscrits à l'annexe I de la Loi<sup>6</sup>.

Aux fins de cette allocation des coûts, le facteur d'utilisation est le rapport entre la consommation d'énergie annuelle et la puissance en période de pointe, multipliée par le nombre d'heures de l'année. La période de pointe couvre les 300 heures les plus chargées de l'année et celles-ci se situent en hiver. Le facteur d'utilisation traduit ainsi le caractère saisonnier de la consommation<sup>7</sup>. Par ailleurs, un facteur d'utilisation plus faible reflète une présence plus forte en période de pointe et sera associé à un coût unitaire plus élevé, tandis qu'un facteur d'utilisation élevé signifie que l'électricité est utilisée de façon stable au cours de l'année, ce qui a pour effet de baisser le coût unitaire<sup>8</sup>.

Quant à l'établissement des taux de pertes par catégorie, il est effectué selon les tensions d'alimentation haute, moyenne ou basse en tenant compte des éléments suivants :

- le taux de pertes annuel moyen associé à l'électricité patrimoniale est de 8,1 % en 2001 et de 8,2 % en 2002 du volume annuel des ventes patrimoniales; le Distributeur anticipe une évolution du taux de pertes due à la croissance des ventes et à l'utilisation accrue des réseaux de transport et de distribution;
- les pertes de transport sont assumées par l'ensemble des catégories de consommateurs; le taux de pertes de transport est de 5,2 % en fonction des livraisons du réseau de transport, selon les modalités proposées pour le tarif de transport;
- les pertes de distribution sont obtenues en résultante; la répartition selon la moyenne et la basse tension est estimée en considérant les livraisons à chaque tension d'alimentation<sup>9</sup>.

Ainsi, l'impact du taux de pertes sur le coût unitaire est plus élevé pour les clients alimentés en basse tension que pour les clients alimentés à des tensions plus élevées<sup>10</sup>.

La méthode d'allocation tient compte également d'une portion énergie et d'une portion puissance variables basées sur le facteur d'utilisation du Distributeur pour l'électricité patrimoniale. Pour les années 2001 et 2002, la portion énergie proposée est de 67,3 % et son complément, la portion puissance, est de 32,7 %<sup>11</sup>. Le coût unitaire de la portion énergie est

<sup>6</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 2.

<sup>7</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 11.

<sup>8</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 5.

<sup>9</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 14.

<sup>10</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 6.

<sup>11</sup> Pièce HQD-4, document 1, page 20.

le même pour toutes les catégories, tandis que le coût unitaire de la portion puissance est variable. La portion puissance est ajustée en mettant en relation le facteur d'utilisation de l'électricité patrimoniale du Distributeur avec le facteur d'utilisation de chaque catégorie, pour refléter le fait qu'une forte consommation en période de pointe nécessite une capacité de production supérieure par rapport au reste de l'année.

En vertu des dispositions de l'article 52.2 de la Loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est ensuite établi par l'addition des produits du volume de consommation de chaque catégorie par le coût alloué respectivement à ces catégories<sup>12</sup>.

De plus, le Distributeur souligne que la méthode d'allocation des coûts proposée est cohérente avec celle utilisée pour établir les coûts de l'année 2000 à l'annexe I de la Loi<sup>13</sup>.

En conclusion de ses observations finales, le Distributeur, après avoir pris connaissance des positions des intervenants, maintient sa demande telle que présentée dans les pièces déposées à la Régie<sup>14</sup>.

#### 4. POSITION DES INTERVENANTS

##### **4.1 AQCIE/AIFQ**

Le mémoire de l'AQCIE/AIFQ souligne sa principale préoccupation, soit l'augmentation du coût alloué au tarif L, malgré la bonne performance du tarif en termes de taux de pertes et de facteur d'utilisation<sup>15</sup>.

Sans contester la nécessité de retrouver un coût moyen de 2,79 ¢/kWh, l'intervenant souligne que cela entraîne des résultats incongrus selon l'évolution du profil de consommation de la clientèle en évitant de prendre en compte le coût des sources d'électricité sollicitées aux différentes périodes de consommation. L'intervenant suggère en conséquence que, dans la mesure où la Régie devait conclure que l'évolution du profil de consommation des usagers du Québec fait en sorte que les coûts pour l'ensemble des usagers vont en décroissant, elle devrait adresser au gouvernement une recommandation formelle à

---

<sup>12</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 18.

<sup>13</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 21.

<sup>14</sup> Pièce HQD-4, document 1, page 7.

<sup>15</sup> Mémoire de l'AQCIE/AIFQ, page 1.

l'effet d'exercer le pouvoir prévu à l'article 24.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>16</sup> lui permettant de « [...] diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale allouée à chaque catégorie de consommateurs prévu à l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* »<sup>17</sup>.

L'AQCIE/AIFQ soumet également que l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs du Distributeur est injuste envers les autres catégories<sup>18</sup>. En se référant à l'annexe I, il constate qu'il n'est pas fait mention des contrats spéciaux dans le calcul du coût de fourniture et cite à l'appui de sa position l'avant-dernier alinéa de l'article 52.2. Selon l'AQCIE/AIFQ, cet alinéa indique que l'intention du législateur concernant le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1. Or, selon l'intervenant, en incluant les contrats spéciaux dans le calcul sous-jacent à la moyenne de 2,79 ¢/kWh applicable aux autres catégories, c'est précisément l'inverse que propose le Distributeur. En effet, l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs de l'annexe I aurait pour conséquence de gonfler artificiellement les coûts de fourniture applicables à toutes les autres catégories. En conséquence, l'intervenant soumet que la Régie devrait exclure les contrats spéciaux du calcul du coût de fourniture applicable aux autres catégories.

Dans son rapport d'étude, l'intervenant considère l'effet de la variation de chacun des paramètres retenus pour établir l'allocation du coût de fourniture et dresse un tableau comparatif de l'impact des choix du Distributeur par rapport à d'autres choix courants dans l'industrie. Il rappelle, de plus, que les subventions ont intérêt à être clairement identifiées aux fins d'une tarification efficace. Il soumet en conclusion que, pour réduire l'impact des erreurs et des biais de la méthodologie du Distributeur, les changements suivants doivent être apportés :

- une répartition fixe 60 %-40 % des coûts entre l'énergie et la puissance;
- une pointe établie à partir de la pointe coïncidente de chaque catégorie tarifaire;
- l'exclusion des charges interruptibles pour le calcul;
- le calcul du taux de pertes en pointe;
- le calcul de la répartition en deux temps, d'abord en incluant les contrats spéciaux et, ensuite, en les excluant<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> L.R.Q., c. H-5.

<sup>17</sup> Mémoire de l'AQCIE/AIFQ, page 2.

<sup>18</sup> Mémoire de l'AQCIE/AIFQ, page 3.

<sup>19</sup> Expertise de M. R. Knecht, pages 2 et 3.

## 4.2 UC

Selon l'UC, le Distributeur fait une interprétation erronée de l'article 52.2 de la Loi, particulièrement en ce qui a trait aux mots « évolution des catégories tarifaires ». De l'avis de cette intervenante, l'interprétation du Distributeur est simpliste lorsqu'il assimile la notion d'évolution à la seule mise en place de nouveaux tarifs et à la fusion ou l'abrogation de tarifs existants.

L'UC soutient que l'« évolution des catégories tarifaires » est un des paramètres à prendre en compte dans la détermination du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs. L'UC soutient que la formule d'allocation du coût de fourniture doit tenir compte de l'évolution au fil des ans de la consommation d'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs et de la contribution relative de cette catégorie à l'atteinte du plafond de 165 TWh d'électricité patrimoniale.

L'intervenante soutient que la formule proposée par le Distributeur incite chaque groupe de consommateurs à accroître sa part dans le volume total d'électricité patrimoniale, d'où le risque de conflits, d'iniquités et d'incitation à des comportements déviants de consommation. Pour pallier ces risques, l'UC propose d'améliorer la formule d'allocation du coût de fourniture du Distributeur en y ajoutant une composante rareté. Cette dernière permet, selon l'intervenante, de tenir compte de l'évolution de la consommation et donc de la contribution de chaque catégorie à l'accroissement de la rareté de l'électricité patrimoniale. L'intervenante affirme également que l'ajout d'une composante rareté rend la formule du Distributeur dynamique, puisqu'elle traduit effectivement toute diminution du volume résiduel d'énergie patrimoniale, tient compte de la proximité de la date de disparition de ce volume et reflète sa vraie valeur.

En ce qui a trait aux calculs des facteurs d'utilisation et des taux de pertes, UC appuie la proposition du Distributeur et, conséquemment, conteste les différentes variantes proposées par les autres intervenants.

Relativement à la répartition du coût moyen de fourniture entre ses composantes énergie et puissance, l'UC propose une répartition fixe de 80 % et de 20 %, respectivement. Cette proposition diffère de la méthode proposée par le Distributeur qui, elle, est variable et basée sur le facteur d'utilisation de son réseau. L'UC soutient que la répartition qu'il propose a l'avantage d'être plus réaliste et plus adaptée au contexte québécois, puisqu'elle est basée

sur une caractérisation de l'évolution de la structure du parc hydroélectrique québécois et des facteurs d'utilisation des complexes hydroélectriques durant les 30 dernières années<sup>20</sup>.

### 4.3 FCEI

L'intervenante considère que l'étude d'allocation du coût de service doit être non partisane. La FCEI demande à la Régie de s'assurer que sa décision dans la présente instance sera dénuée de toute interférence autre que purement comptable et de laisser les débats sur les principes réglementaires et tarifaires avoir lieu dans le cadre des dossiers appropriés (principalement le dossier tarifaire du Distributeur R-3492-2002). La FCEI demande à la Régie de rejeter en bloc la proposition de l'UC d'inclure un facteur de rareté dans la méthode d'allocation du coût de fourniture. Quant aux autres intervenants, la FCEI constate que chacune de leurs propositions impose des effets à la hausse et à la baisse selon les différentes classes de consommateurs qu'elle représente. Il est donc difficile pour la FCEI de prendre position pour un intervenant plutôt qu'un autre, puisque le résultat finit toujours par avoir un impact négatif sur une classe particulière. Finalement, la FCEI ne voit pas de problème réel à ce que la Régie retienne la proposition du Distributeur<sup>21</sup>.

### 4.4 OC

L'intervenante soutient que la Régie peut considérer la proposition du Distributeur comme étant acceptable pour les fins de l'allocation des coûts de fourniture entre les catégories tarifaires, dans le contexte bien précis de l'article 52.2 de la Loi. OC constate que les résultats de la méthode d'allocation proposée par le Distributeur sont très similaires à ceux apparaissant à l'annexe I de la Loi. Cette similarité doit, selon OC, être prise en compte dans la décision de la Régie puisqu'elle reflète la volonté du législateur exprimée par les mots « en se basant sur l'annexe I » à l'article 52.2 de la Loi<sup>22</sup>.

### 4.5 S.É./STOP

Cet intervenant conteste la pertinence de l'exercice puisque, en 2001 et 2002, les tarifs du Distributeur restent gelés. L'allocation des coûts d'approvisionnement patrimonial pour ces deux années ne se traduira donc en aucune fixation de tarifs. Toutefois, il souligne que la

<sup>20</sup> Observations écrites de l'UC (ARC/FACEF), 17 juin 2002.

<sup>21</sup> Observations de la FCEI, 19 juillet 2002.

<sup>22</sup> Lettre d'OC, 17 juin 2002.

méthode d'allocation du coût d'approvisionnement patrimonial décidée au présent dossier servira à la fixation des tarifs en 2004 lorsque le gel tarifaire aura pris fin. Elle servira également à l'allocation du coût d'approvisionnement extrapatrimonial suivant l'article 52.2 alinéa 1<sup>23</sup>.

Selon S.É./STOP, dans le présent dossier, l'utilité de l'allocation des coûts d'approvisionnement patrimonial pour la détermination des coûts évités par des programmes d'efficacité énergétique, des programmes commerciaux et autres constitue le lien entre la vocation environnementale des intervenants et le sujet traité ici<sup>24</sup>. S.É./STOP est d'avis qu'il est dans son intérêt que cet outil décisionnel permette d'informer les décideurs de la vraie valeur de l'énergie, de la puissance et des pertes associées à chaque catégorie de consommation.

Selon S.É./STOP, une définition de la pointe basée sur les 100 heures les plus chargées de l'année aux fins de l'allocation du coût de fourniture serait plus appropriée<sup>25</sup>.

Quant aux pertes, il y a lieu, selon S.É./STOP, d'établir le taux de pertes en puissance de chaque catégorie sur la base d'une courbe linéaire représentant la même période de pointe que celle utilisée dans le reste de la formule d'allocation. Ce traitement des pertes en puissance est, de l'avis de l'intervenant, une approximation préférable à celle contenue dans la proposition du Distributeur établissant les pertes en puissance sur la base de la consommation moyenne des 8 760 heures de l'année, sans référence à la pointe<sup>26</sup>.

## 5. OPINION DE LA RÉGIE

### 5.1 CADRE JURIDIQUE

L'article 52.2 de la Loi énonce les paramètres auxquels la Régie doit se référer pour rendre sa décision sur la demande du Distributeur. Cet article se lit comme suit :

*« 52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur*

---

<sup>23</sup> Argumentation de S.É./STOP, page 5.

<sup>24</sup> Argumentation de S.É./STOP, page 6.

<sup>25</sup> Argumentation de S.É./STOP, page 19.

<sup>26</sup> Argumentation de S.É./STOP, page 22.

*d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.*

*Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:*

*1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;*

*2° le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond:*

*i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;*

*ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;*

*iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.*

*Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.*

*Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article. »*

Cet article fixe donc un cadre très précis à l'établissement par la Régie des coûts de fourniture d'électricité. Ainsi, entre autres, l'exercice d'allocation à chaque catégorie de

consommateurs du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale auquel doit procéder la Régie est temporaire, soit jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, tel qu'il ressort de l'alinéa 2, 2<sup>e</sup> paragraphe, ii de cet article.

De même, tel qu'indiqué au premier alinéa de cet article, il s'agit d'établir « *les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1* » de la Loi (nous soulignons), lesquels constituent un des éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité d'un distributeur.

L'allocation entre les catégories de consommateurs selon les caractéristiques de consommation spécifiques énoncées au premier alinéa de l'article 52.2 n'est donc effectuée que pour les fins précises de l'établissement des coûts de fourniture en vertu de cet article et ne préjuge aucunement de la méthode éventuelle d'établissement du coût de service du Distributeur pour ces catégories de consommateurs, ni ne sert à la déterminer.

C'est dans ce contexte que la Régie procède ci-après à l'analyse de la demande du Distributeur quant à la reconnaissance de la formule qu'il propose pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et quant aux résultats de l'application de cette formule pour les années 2001 et 2002.

## **5.2 COÛT MOYEN DE FOURNITURE**

La Régie constate qu'en vertu de l'article 52.2, le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs doit être établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 ¢/kWh. Cette précision impose une contrainte à l'exercice d'allocation du coût de fourniture en ce qu'elle ne permet pas d'établir de liens entre le coût de la fourniture alloué à chaque catégorie de consommateurs et les sources de production sollicitées pour satisfaire la demande d'électricité patrimoniale de ces différentes catégories de consommateurs. La Régie ne peut donc considérer de formules d'allocation ignorant cette contrainte pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

## **5.3 ANNEXE I**

La Loi stipule que l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale doit être faite sur proposition du Distributeur en se basant sur l'annexe I de la Loi. La Régie note que les résultats de l'annexe I de la Loi sont obtenus en tenant compte des contrats spéciaux dans le calcul d'allocation du coût de fourniture entre les différentes catégories. La Régie, à la

suite de la validation des résultats à l'aide des données fournies sur CD-ROM, constate que l'allocation de coût de fourniture proposée par le Distributeur pour les années 2001 et 2002 est effectivement une mise à jour de l'allocation de coût présentée à l'annexe I. Le Distributeur alloue le coût moyen de 2,79 ¢/kWh entre les mêmes catégories de consommateurs, en y ajoutant une nouvelle catégorie, soit les clients assujettis au tarif H et prend en compte le coût de fourniture des contrats spéciaux.

#### **5.4 FORMULE D'ALLOCATION**

La Régie note que la formule d'allocation proposée par le Distributeur tient compte des caractéristiques de consommation de chaque catégorie de consommateurs en employant le facteur d'utilisation comme base de la répartition des coûts. La formule établit le rapport entre le profil de consommation de chacune des catégories et le profil global de consommation du réseau du Distributeur pour déterminer quelle partie de cette consommation totale leur est attribuable. La formule tient compte des deux composantes de l'alimentation électrique, soit la puissance et l'énergie. Ces valeurs sont également corrigées en fonction des pertes encourues pour alimenter chaque catégorie.

La Régie constate que certains intervenants contestent la méthode du Distributeur pour déterminer la contribution de chaque catégorie de consommateurs à la pointe ou encore pour établir le niveau des pertes attribuables à chacune des catégories. Selon la Régie, leurs recommandations, représentant les intérêts de différentes clientèles, ne peuvent être préférées à la méthode proposée par le Distributeur, car elles ne permettent pas de reproduire les résultats de l'année 2000 à l'annexe I telle qu'adoptée par le législateur.

Quant aux remarques des intervenants concernant des partages différents entre l'énergie et la puissance, considérant que le partage est un résultat de l'application de la formule d'allocation qui permet de traduire l'évolution du volume de consommation des catégories de consommateurs, la Régie ne peut considérer ces remarques.

#### **5.5 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES TARIFAIRES**

La Régie juge que la notion d'évolution des catégories tarifaires réfère à l'évolution du nombre ou du type de catégories, et non à l'évolution des profils de consommation des clientèles regroupées sous ces différentes catégories.

Par ailleurs, la Régie constate que l'introduction d'un facteur de rareté n'est pas prévue à la Loi et que, de plus, son introduction ne permet pas d'allouer complètement le coût de fourniture par catégorie de consommateurs.

## 6. CONCLUSION

Après la validation des résultats selon les données fournies par le Distributeur, la Régie est satisfaite de l'adéquation entre les résultats obtenus par la méthode proposée et les résultats apparaissant à l'annexe I. L'allocation découlant de l'exercice fait pour les années 2001 et 2002 est conforme aux prescriptions de la Loi pour l'allocation des coûts de fourniture pour les années avant l'atteinte du volume de 165 TWh d'électricité patrimoniale. Les résultats de cette allocation apparaissent au tableau suivant :

### COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

Catégories	2001 (€/kWh)	2002 (€/kWh)
Tarifs D et DM	3,23	3,23
Tarif DH	3,11	3,12
Tarifs G et à forfait	2,91	2,91
Tarif G-9	2,82	2,81
Tarif M	2,70	2,69
Tarif L	2,48	2,48
Tarif H	2,53	2,53
Tarif DT	2,70	2,70
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	2,65	2,66

## 7. FRAIS DES INTERVENANTS

L'AQCIE/AIFQ, la FCEI, OC, S.É./STOP et l'UC ont conclu leurs observations en demandant à la Régie de reconnaître l'utilité de leur participation et d'accueillir leur réclamation de frais.

La Régie prend acte de ces demandes de remboursement et informe ces intervenants qu'elle jugera ultérieurement du degré d'utilité de leur intervention et du *quantum* du remboursement des frais réclamés. Elle rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères et barèmes énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants<sup>27</sup>.

Pour les fins de l'étude de ce dossier, la Régie a bénéficié de l'éclairage apporté par les intervenants et les experts auxquels ils ont eu recours. Conséquemment, bien que la Régie n'ait pas été appelée à se prononcer sur la reconnaissance du statut desdits experts aux fins du présent dossier et vu l'absence d'audience orale, elle autorise les intervenants à présenter des demandes de remboursement de frais qui incluent des honoraires d'experts associés à leurs travaux. Cependant, la Régie rappelle qu'elle se réserve le droit de juger ultérieurement du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais d'expertise.

La Régie autorise donc les cinq intervenants nommés ci-dessus à lui soumettre, dans les 30 jours suivant la date de la présente décision, leur demande de paiement de frais relativement au présent dossier.

À cet égard, la Régie précise qu'elle s'attend à ce que chaque intervenant énonce, de façon précise et détaillée dans sa réclamation, les motifs pour lesquels sa participation devrait être jugée utile aux délibérations de la Régie, en tenant compte des critères énoncés au *Guide de paiement des frais des intervenants*.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>28</sup> et notamment les articles 16, 31 et 52.2;

### La Régie de l'énergie :

**RECONNAÎT** et **ACCEPTÉ** la formule présentée pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs;

---

<sup>27</sup> Décision D-99-124, 12 juillet 1999.

<sup>28</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**PREND ACTE** de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale en ¢/kWh qui en résultent par catégorie de consommateurs tels que définis au tableau de la section 6;

**APPROUVE** les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en ¢/kWh pour l'année 2002 tels que définis au tableau de la section 6;

**RÉSERVE** sa décision sur les frais tant au niveau de l'utilité que du montant des frais.

Lise Lambert  
Présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnées en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC), représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

Domaine(s) : - finance  
- télécommunication

français

---

interfinancement n. m.

Équivalent(s)

English cross subsidization

Définition :

Pratique en vertu de laquelle les revenus de l'interurbain servent au financement du service téléphonique local, afin d'assurer que le prix de ce service soit abordable.

---

[Office de la langue française, 1998]

